



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
révision du Plan d'occupation des sols
valant élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune
de Cons-la-Grandville (54)**

n°MRAe 2020DKGE12

DÉCISION ABROUÉE

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 novembre 2019 par la commune de Cons-la-Grandville (54) compétente en la matière, relative à la révision du plan d'occupation des sols variant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que l'élaboration du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté par le conseil régional le 22 novembre 2019. Son approbation finale devrait intervenir début 2020. La cohérence avec ses règles aurait pu être examinée par anticipation, notamment la cohérence avec sa règle n°16, dont le contenu définit à l'échelle de chaque schéma de cohérence territoriale (SCoT) et par déclinaison ultérieure aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU(i)), « *les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence de 10 ans et les conditions permettant de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence* ».
- le SCoT Nord 54 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Chiers ;

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;
- le schéma départemental des carrières (SDC) de la Meurthe-et-Moselle ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune (527 habitants en 2016) envisage :

- d'accueillir 123 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 650 à l'horizon 2030 ;
- la mise sur le marché d'un parc de 35 logements à l'horizon 2030 pour répondre à l'accroissement envisagé de la population et au desserrement des ménages. Afin de permettre la réalisation du projet, elle ouvre 3 zones en extension de l'urbanisation et exploite le potentiel en dents creuses via :
 - l'ouverture d'une zone 1AU de 1,65 ha de terrains pris sur des espaces agricoles (localisée en surplomb du lotissement des Jardins aux bois et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation OAP) où est envisagée la construction de 25 logements ; le PLU applique sur cette zone une densité de 15 logements à l'hectare ;
 - l'ouverture d'une zone 2AU de 0,23 ha et d'une zone 1AU de 0,18 ha de terrains naturels (localisées en limite communale avec Ugny, au lieu-dit Croix Mignette et faisant l'objet d'une OAP) où elle envisage la construction de 3 logements ; le PLU applique sur cette zone une densité de 7 logements à l'hectare ;
 - l'identification des possibilités de densification à l'intérieur du tissu urbain ; ainsi 7 logements pourraient être construits sur les 14 parcelles de terrains en dents creuses recensées (après application d'un taux de rétention de 50 %) ;
- d'ouvrir dans une zone boisée un secteur Nc (dédié à l'exploitation de carrières) de 16,5 ha composé d'une carrière existante (12 ha) à laquelle s'ajoute un agrandissement de la carrière sur près de 4,5 ha ;
- d'ouvrir sur une zone humide un secteur NH de 0,92 ha en vue de permettre un projet d'implantation d'une micro-centrale hydro-électrique sur la Chiers au lieu-dit « Au Petit Moulin » ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont nettement supérieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2006 à 2016 la population tend à baisser (elle est passée de 572 à 527, soit une diminution de 45 habitants en 10 ans) ;
- la commune n'indique pas les hypothèses du desserrement des ménages pouvant servir à l'estimation des besoins futurs en logements ; le dossier ne précise pas le nombre moyen de personnes par ménage actuellement, et celui projeté à l'horizon 2030 ;
- le nombre de logements proposés par la commune pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages est trop faible ;

- le dossier ne justifie pas pourquoi le PLU applique une densité de 7 logements à l'hectare sur les zones 2AU et 1AU au lieu dit Croix Mignette, alors que le SCoT préconise 15 logements à l'hectare ;
- en plus des 3 zones précitées (2 zones 1AU et 1 zone 2AU), la commune ouvre en extension 1 zone 2AU de 0,78 ha située rue des Carrières qui ne fait pas l'objet d'une OAP et pour laquelle elle ne précise ni le nombre de logements attendus sur cette zone, ni la densité de logements appliquée ;
- les éléments disponibles montrent que les possibilités de densification à l'intérieur du tissu urbain sont grandes, car la commune dispose d'un potentiel assez significatif en dents creuses et dispose également de logements vacants qui ne sont pas pris en compte dans l'estimation ;
- le secteur Nc est localisé au Pas Bayard sur une enclave au nord-ouest de Cons-la-Grandville ; dans le cadre de l'extension de la carrière citée (demande d'autorisation environnementale d'une installation classée), une étude d'impact et une étude hydrogéologique ont été jointes au dossier afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier les incidences de ce projet ;
- le rapport d'étude d'impact et l'étude hydrogéologique semblent complets et exhaustifs, mené par application des règles inscrites dans le code de l'environnement : études des solutions de substitutions raisonnables, effets cumulés avec d'autres projets, évaluation des incidences sur la ressource en eau, la faune et la flore, application de la démarche éviter réduire compenser (ERC) ;
- le dossier de PLU indique un projet d'implantation d'une micro centrale hydro-électrique sur la Chiers au lieu-dit « Au Petit Moulin », mais il manque des informations qui permettraient une meilleure appréciation du projet, notamment :
 - la compatibilité du site avec les usages futurs ;
 - la description du projet et des surfaces impliquées ;
 - la justification du caractère d'intérêt général du projet ;
 - la description des incidences du projet sur l'environnement ;
 - une analyse des solutions de substitution raisonnables ayant conduit au choix du site ;
 - une étude d'impact du projet sur l'environnement ;

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU identifie sur le territoire communal :

- un aléa retrait-gonflement des argiles ;
- un risque d'inondation lié au cours de la Chiers ;

Observant que :

- l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible dans les 3 zones urbaines ;
- la commune est concernée par un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) et que le PLU prend en compte ce risque en identifiant dans le règlement graphique les zones inondables ;

- si les zones ouvertes en extension de l'urbanisation 1AU et 2AU sont éloignées des zones inondables, il n'en est pas de même de certaines zones urbaines UA et UB qui sont au bord de la Chiers, et que le dossier ne justifie pas la compatibilité entre le risque d'inondation et le classement en zone urbaine de ces secteurs ;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- la commune est concernée par le périmètre de captage de Lexy et par le projet de périmètre de protection éloignée du forage communal situé à Cosnes-et-Romains ;
- un assainissement de type collectif équipait le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune était acheminé pour traitement à la station d'épuration de Cons-la-Grandville d'une capacité de 2000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est assurée en régie par la commune et sera en mesure de répondre aux besoins en eau potable des futurs habitants ;
- les cartes illustrant les périmètres de protection de captage d'eau citées sont illisibles ; les périmètres n'ont pas été reportés sur les plans de zonage du PLU et l'Autorité environnementale (Ae) ne peut pas apprécier si les périmètres de protection des sources de captage d'eau potable sont protégés et n'interceptent pas les zones urbaines ou à urbanisation future ;
- la station d'épuration (qui permettait au 31/12/2017 la prise en compte des effluents de 3 communes, soit 1832 habitants (Ugny : 728 habitants ; Villers-la-Chèvre : 577 habitants ; Cons-la-Grandville : 527 habitants et était jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire ¹) n'apparaît plus au 19/12/2019 sur le site susmentionné, sans qu'il soit précisé dans le dossier un projet éventuel de raccordement à une autre station d'épuration ;
- le zonage d'assainissement n'étant pas joint au dossier, l'Ae n'est pas en mesure d'apprécier si le projet d'élaboration du PLU a bien pris soin de raccorder les zones ouvertes en urbanisation future au réseau existant. À ce stade, les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'adéquation entre les perspectives d'aménagements et les problématiques d'assainissement des secteurs dédiés aux projets d'extension urbaine (1AU et 2AU) ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Les espaces naturels

Considérant que l'élaboration du PLU concerne :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon » et une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » qui contiennent des zones humides et qui sont aussi identifiées comme réservoirs de biodiversité ;
- une continuité écologique aquatique : la Chiers et sa ripisylve ;

Observant que :

- le périmètre de la ZNIEFF de type 2 est plus grand et englobe la ZNIEFF de type 1 et la continuité écologique formée par la Chiers et sa ripisylve, et que le PLU préserve ces espaces par un classement en zone naturelle inondable Nzh, en zone agricole non constructibles Aa ou en zone naturelle N ;
- le secteur NH de 0,92 ha (implantation d'une micro centrale hydro-électrique) est localisé dans un réservoir de biodiversité et plus particulièrement en zone humide et sur le cours de la Chiers ; il pourrait avoir des incidences sur ces espaces, car il participe à la fragmentation du milieu. De plus, l'implantation d'une micro centrale hydroélectrique sur la Chiers provoquera une rupture de continuité sur le cours d'eau. Le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences et des propositions de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ainsi que de modalités de suivi des mesures, notamment celles en lien avec la fonctionnalité écologique des milieux.

L'Ae rappelle que les réservoirs de biodiversité aquatique entraînent un classement en liste 1 des cours d'eau au titre du L.214-17 du Code de l'environnement, qui interdit toute nouvelle concession ou autorisation qui créerait un obstacle à la circulation des poissons ;

- le secteur Nc destiné aux activités d'extraction ou carrière est localisé dans un réservoir de biodiversité ; une étude d'impact entrant dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale d'une installation classée a été jointe au dossier ; elle évalue les incidences et propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que des modalités de suivi des mesures ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **la révision du Plan d'occupation des sols vaut élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)** de la commune de Cons-la-Grandville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du Plan d'occupation des sols vaut élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cons-la-Grandville est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs :

- à l'adéquation entre les prévisions démographiques et les besoins en logements ;
- à la micro centrale hydroélectrique, à ses impacts, les conséquences sur les réservoirs de biodiversité aquatique et à l'analyse des solutions de substitution raisonnables ayant conduit au choix du site ;
- aux risques naturels et technologiques ;
- à l'identification et au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement ;
- à la préservation des continuités écologiques.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 janvier 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.